



Envoi au contrôle de légalité le : 19 avril 2023

Publication électronique le : 19 avril 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

**PROGRAMMATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2023**

(N°2023-108)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.2226-1 et L.3213-3 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Modalités d'attribution et de liquidation des subventions des projets de voirie » ;

**Vu** la délibération n°2018-50 de la Commission Permanente en date du 05/02/2018 « Modalités de prise en compte des déplacements doux dans le cadre des subventions d'équipement » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'affecter les autorisations de programmes, détaillées en annexes, pour un montant total de 10 998 061,76 € au titre de la Programmation Voirie Départementale de l'année 2023 comme suit :

- 5 962 000,00 € au titre de la Maintenance des RD en Milieu Urbain (opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale) ;
- 2 294 310,68 € au titre des Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale (OSMOC) ;
- 2 741 751,08 € au titre des participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU) (financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale).

### **Article 2 :**

Les opérations, montants et bénéficiaires des crédits visés à l'article 1 sont fixés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, pour les opérations OSMOC et MU listées en annexe, selon les modèles établis en déclinaison de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique joints à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses visées à l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621G02-AP MV et AP-SE	2315//90843 et 238//90843 204//1482 et 204//1582	Maintenance des RD en milieu urbain	11 000 000,00	10 998 061,76

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 30 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 12 voix (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**ANNEXE PROGRAMMATION MMU 2023**

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	R.D.	PR à PR	NOM DE LA RUE	NATURE DES TRAVAUX	AP POUR TRAVAUX EN M.O. DEPARTEMENTALE (TTC)	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
ACQUIN-WESTBECOURT	208	14+460 à 15+120	Grand rue	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	260 000,00	336 339,60	77 000,00
AIRE-SUR-LA-LYS	192	0+829 à 1+429	rue du Bruveau	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	110 000,00	660 228,32	108 000,00
BERLES-AU-BOIS	30-62	4+405 à 4+410-3+155 à 3+245 et 3+600 à 3+710	Rues de Bailleulval, Georges Camus et Dalaut	Borduration et trottoirs	-	94 915,92	19 800,00
BLESSY	159	11+970 à 12+250	Rue d'Aire	Borduration, assainissement, chaussée	105 000,00	105 000,00	25 000,00
BOISDINGHEM	206	9+815 à 10+150	rue Principale	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	190 000,00	202 335,00	56 000,00
BULLECOURT	956	11+900 à 11+920	Rue de Douai	Borduration	-	8 196,60	2 206,00
BULLY-LES-MINES	166	0+70 à 0+675	Rue Coste et Bellonte	Réfection de la voirie et aménagement piste cyclable	100 000,00	117 014,55	37 479,83
BUSNES	187	4+650 à 5+325	Rue du Château - 2 ème tranche	Borduration, assainissement, chaussée	260 000,00	750 000,00	200 000,00
CALAIS	119	52+570 à 53+885	route de Gravelines	Borduration, assainissement pluvial, couche de roulement	330 000,00	1 178 793,59	184 032,96
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	234	9+890 à 10+410	Rue des Fontenettes	Assainissement, borduration, trottoirs et création d'écluses	135 000,00	480 295,80	50 000,00
CUA	939	173+900 à 181+85	ARRAS/TILLOY-LES-MOFFLAINES Route de Cambrai	Aménagement TPC, borduration, couche de roulement	375 000,00	-	-
CUA	33	10+17 à 10+340	ROEUX Rue de la Mairie	Borduration, trottoirs et assainissement	135 000,00	262 631,24	36 790,00
CUA	49-58-62	16+420 à 16+606-0+0 à 0+245-18+715 à 18+790	ACQ Rues de la Liberté, de la République et Victor Hugo	Borduration, trottoirs et assainissement	165 000,00	605 889,01	53 091,00
ECUIRES	901E1	50+290 à 51+489	rue de Paris	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	425 000,00	1 008 000,00	100 000,00
FRUGES	928	30+600 à 31+200	rue de Saint Omer	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	750 000,00	1 300 308,00	120 000,00
HELFAUT	195-212	13+700 à 13+858-3+125 à 3+250	rue de l'argilliere	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	90 000,00	84 132,80	20 000,00
HINGES	182	11+800 à 12+200	Rue d'Avelette	Borduration, assainissement, chaussée	130 000,00	225 000,00	75 000,00
LILLERS	185	1+140 à 1+580	Rue de la Haye	Borduration, assainissement, chaussée	285 000,00	910 000,00	200 000,00
LUMBRES	192	22+600 à 22+750	Tranche 1 - rue Victor Hugo	Assainissement pluvial borduration chaussée	60 000,00	530 124,00	152 000,00
MAMETZ	130	49+680 à 50+520	rue de la Plaine	Assainissement pluvial, borduration de chaussée	290 000,00	693 360,00	156 000,00
MARLES SUR CANCHE	113-113E3	19+290 à 19+300-48+0 à 48+60	rues de Marant et de Neuville	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	-	85 719,24	21 490,29
METZ-EN-COUTURE	7	D7 PR1+368 à 2+65	Rues d'Elboise et du Moulin	Borduration, trottoirs et assainissement	280 000,00	722 118,00	198 583,00
MONCHY-AU-BOIS	2-3	11+694 à 13+18-9+313 à 10+265	Rues d'Arras, du Faubourg et St Ladre	Renforcement de bouches d'égout le long de la RD2 et de la RD3	-	57 240,00	6 300,00
MONTENESCOURT	59	7+675 à 8+138	Mont de Wanquetin	Travaux de borduration et trottoirs	105 000,00	295 950,00	69 825,00
OFFRETHUN	241E1	10+160 à 10+520	rue de l'Eglise	Assainissement, borduration, trottoirs, couche de roulement	137 000,00	471 073,92	155 000,00
PARENTY	125-127	0+0 à 0+450-11+668 à 12+210	rue de Marlis et route de Desvres	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	320 000,00	1 274 692,44	200 000,00
PIERREMONT	99	6+700 à 7+120	rue du Moulin	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	243 000,00	238 266,60	70 000,00
PIHEN-LES-GUINES	243-244	7+93 à 7+306-8+288 à 8+847	Route de Guînes	Borduration, assainissement pluvial, couche de roulement.	100 000,00	392 756,80	82 823,00
RUYAULCOURT	7	5+962 à 6+15	Rue Roquin	Borduration, trottoirs et réfection de chaussée	80 000,00	21 562,22	7 985,00
SAINS LES FRESSIN	155	4+300 à 4+720	rue Principale	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	150 000,00	306 000,00	110 000,00
SAINT-LEGER	9	11+937 à 11+963	Rue d'Ervilleers	Construction de bouches d'égout	-	37 178,22	1 507,00
VEIL-HESDIN	110	4+610 à 5+660	rue de Saint Quentin	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	352 000,00	395 370,06	95 000,00
VILLERS-AU-FLOS	11-11E3	8+190 à 8+960-14+0 à 14+344	Grand Rue et Rue de Riencourt	Borduration et trottoirs	-	308 600,00	50 838,00

**TOTAL MMU 5 962 000,00**

**2 741 751,08**

**ANNEXE PROGRAMMATION OSMOC 2023**

<b>COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)</b>	<b>R.D.</b>	<b>PR à PR</b>	<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)</b>	<b>MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE</b>
AIRE-SUR-LA-LYS	943	53+150 à 53+200	Sécurisation d'une traversée piétonne/cyclable, pose de feux	264 000,00	88 000,00
AUDRUICQ	309	0+967 à 0+1130	Aménagement de sécurité par la création d'un trottoir	35 056,80	11 685,00
AUMERVAL	90-91	2+160 à 2+650-0+0 à 0+990	Sécurisation rues de Pernes et Principale	95 757,67	31 919,22
AVESNES-LE-COMTE	339	18+497 à 18+532	Aménagement d'un carrefour à feux place du marché	50 631,72	16 877,00
AVION	55	17+320 à 17+425	Travaux de sécurisation du carrefour de la Coulotte et de ses abords - phase 2	337 980,00	95 026,07
BAINCTHUN	234	6+0 à 6+236	Aménagement de sécurité. Création de cheminements piétons vers nouvel arrêt bus et sécurisation des traversées pour les collégiens.	156 969,00	52 400,00
BAPAUME	917	8+554 à 8+590	Aménagement d'un giratoire franchissable de configuration au carrefour rue de la république/Avenue Abel Guidet	72 043,20	24 014,00
BEAUVOIS	104-99	31+930 à 32+480-4+110 à 4+170	Sécurisation des rues d'Œuf et d'Humières	66 146,70	22 048,90
BERMICOURT	98	17+91 à 17+500	Création d'un piétonnier.	57 519,42	19 173,14
BOUIN PLUMOISON	349	18+864 à 20+375	Feux récompenses et 3 rétrécissements de chaussée avec zone 30	104 677,20	34 892,40
BOURLON	16-16E1	2+770 à 2+800-10+117 à 10+208 et 9+509 à 9+563	Aménagement d'écluse rue de Sains et Rue de la gare	110 532,00	36 844,00
BULLECOURT	5E2	27+1351 à 27+1541	Aménagement de coussins berlinois rue d'Arras	28 701,05	9 567,00
CLETY	928	49+800 à 49+880	Aménagement du carrefour RD928/RD193 rue du centre - Pose de feux micro régulés	212 794,80	66 598,40
CONCHIL LE TEMPLE	42-143-940E	15+460 à 16+89-15+830 à 15+850-99+100 à 99+120	Sécurisation des RD 142, 143 & 940E1	1 002 632,40	200 000,00
COURCELLES-LE-CONTE	12	4+260 à 5+916	Aménagement d'un plateau sur élevé et coussin berlinois rue Jules Ferry	19 890,00	6 630,00
CUA	34	16+715 à 16+735	NEUVILLE-VITASSE Aménagement d'un carrefour plateau rue de Mercatel et rue du Moulin	31 920,00	10 640,00
CUA	33	10+17 à 10+340	ROEUX Aménagement plateau surélevé rue de la mairie	6 201,60	2 067,00
CUA	49-58-62	16+420 à 16+606-0+0 à 0+245-18+710 à 18+720	ACQ Aménagement plateaux surélevés et giratoire franchissable rues de la république, Victor Hugo et de la Liberté	116 400,00	38 800,00
ECOUST-SAINT-MEIN	5E2	27+19 à 27+759	Aménagement de coussins berlinois rue de la gare	19 260,00	6 420,00
GUINES	215-231	40+380 à 40+510-14+930 à 15+545	Création d'un giratoire et d'un cheminement piétonnier	813 735,42	200 000,00
HAMES-BOUCRES	127	53+0 à 53+670	Sécurisation de la RD 127	758 646,48	118 558,16
HAUCOURT	9	22+304 à 22+337	Sécurisation du carrefour de la rue du Général De Gaulle et de la rue du Maréchal Leclerc	97 200,00	32 400,00
HERMIES	19-5	13+950 à 14+159-2+900 à 2+960	Aménagement de coussins berlinois rues de la Poste et d'Havrincourt	31 928,88	10 643,00
LAMBRE-LEZ-AIRE	90-943	20+70 à 20+82-50+750 à 50+790	Aménagement de carrefour à feux	58 800,00	19 600,00
LE TRANSLOY	19	1+825 à 1+942	Aménagement de coussins berlinois rue de l'église	9 045,60	3 015,00
LUMBRES	192	22+750 à 22+1218	Aménagement de sécurité place Jules Leriche	532 380,60	177 460,20

**ANNEXE PROGRAMMATION OSMOC 2023**

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	R.D.	PR à PR	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
MANINGHEN-HENNE	242	4+70 à 4+120	Aménagement de sécurité à l'entrée de l'agglomération avec la création d'un carrefour plateau	62 400,00	20 800,00
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	37-137E3-34	11+350 à 11+400-23+960 à 24+0-12+220 à 16+650	Aménagement de plateaux et de coussins berlinois	102 875,77	34 291,92
MAZINGARBE	943	20+710 à 21+670	Travaux de sécurisation au droit des traversées piétonnes	86 400,00	28 800,00
MONTENESCOURT	59-61	7+905 à 8+14-0+0 à 0+60	Aménagement d'un giratoire franchissable au carrefour	194 862,00	64 954,00
MORCHIES	18	10+600 à 11+409	Travaux de sécurisation rue Principale et rue de Lagnicourt	106 752,00	35 584,00
MOURIEZ	136	3+850 à 4+480	Mise en conformité des piétonniers (phase 2), continuité entre la mairie et la rue du puit et sécurisation de la traversée de la commune.	456 000,00	152 000,00
OFFEKERQUE	229	7+475 à 7+545	Création d'un plateau surélevé	339 703,77	92 209,11
PALLUEL	13-21	13+0 à 13+260-7+45 à 7+55	Aménagement de carrefour à feux et deux plateaux surélevés	67 034,99	22 345,00
POLINCOVE	218	5+1100 à 6+250	Sécurisation Route de Gravelines	223 380,00	16 230,00
ROUVROY	46	11+260 à 11+300	Installation d'un carrefour à feux tricolores	81 616,56	27 205,52
SANGHEN	191-VC	32+570 à 32+630/VC PR*0+331 à 30+246	Création d'un plateau surélevé	34 188,00	11 396,00
SAPIGNIES	31E1	4+781 à 4+884	Travaux de sécurisation	10 884,05	3 630,00
SAUCHY-CAUCHY	14-21E1	13+343 à 14+631-14+133 à 14+325	Travaux de sécurisation	116 222,40	38 741,00
SENLIS	104	10+870 à 10+900 et 11+180 à 11+500	Travaux de sécurisation	252 494,58	84 164,86
THEROUANNE	190	9+600 à 10+100	Sécurisation des abords du RPC de la Morine - Création d'un plateau surelevé rue de Clarques	230 359,20	76 786,40
TILLOY LES HERMAVILLE	75-78E3	13+387 à 13+417-19+241 à 19+290	Aménagement de carrefour rue d'izel, d'avesnes et de l'église	63 947,50	21 316,00
TORCY	130	19+200 à 19+500	Sécurisation rue Principale	282 000,00	94 000,00
TORTEQUESNE	43	0+929 à 0+1945	Travaux de sécurisation rue de Saily et rue du 19 Mars	16 828,20	5 609,00
WAMIN	108	17+460 à 18+160	Travaux de sécurisation de la rue d'en bas	33 018,00	11 006,00
WESTREHEM	94	28+740 à 30+250	Aménagements sécuritaires rue d'Hesdin	122 640,00	40 880,00
WIZERNES	211-212	4+830 à 4+860-3+830 à 3+950	Aménagement du carrefour - Pose de feux micro régulés et sécurisation des piétons	231 250,14	77 083,38

**TOTAL OSMOC 2023**

**2 294 310,68**

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial

..... **CONVENTION**

Objet : .....

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 20 mars 2023

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La **Commune de .....**, dont le siège est situé ....., représentée par son **Maire .....**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par « la Collectivité partenaire »

d'autre part.

**Vu** : le dossier technique présenté par la **Commune de .....**,

**Vu** : le code de la voirie routière,

**Vu** : le code général des collectivités territoriales,

**Vu** : l'article L2422-12 du code de la commande publique,

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- Le Département, 1er partenaire du développement des territoires
- Agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population
- Adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers
- Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales
- Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département** du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD dont les eaux de pluies doivent être recueillies par ces ouvrages, et celles de la Collectivité partenaire au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines **tel que défini à l'article L.2226-1** du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à réaliser l'opération suivante :

.....

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD .....

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale conduite par la Collectivité partenaire, pour laquelle des autorisations d'occupation temporaire sont établies.

Ainsi, en application l'article L2422-12 du Code de la commande publique « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- Les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux

## **Article 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La Collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

## **Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX**

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plan repris en annexe) :

.....

**Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : .....€ hors taxe.**

## **Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

### 4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération,
- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.



D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art. Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

#### 4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

#### 4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cet occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 2792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

#### 4.4 – Garanties des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale et contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

### **Article 5 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit .....€.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2025. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- l'ordre de service ou l'attestation de commencement des travaux.
- le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.  
Le montant de chaque versement est calcul, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 50% au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX**

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne porter atteinte à la convention du domaine public routier départementale et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS**

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subirait des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

## **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

## **Article 9 : MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

## **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

## **Article 11 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION/CHARTRE GRAPHIQUE**

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

## **Article 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS**

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom\_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

**Jean-Claude LEROY**

**Prénom NOM**

Annexes :

**Pôle Aménagement et Développement Territorial**

**Direction de la Mobilité et du Réseau Routier**

# CONVENTION

Objet : .....

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 20 mars 2023

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La Commune de .....**, dont le siège est situé ....., représentée par son Maire ....., dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par : « la Collectivité Partenaire »

d'autre part.

**Vu** : le dossier technique présenté par la **Commune de .....**

**Vu** : le code de la voirie routière,

**Vu** : le code général des collectivités territoriales,

**Vu** : l'article L2422-12 du code de la commande publique

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- Le Département, 1er partenaire du développement des territoires
- Agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population
- Adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers
- Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales
- Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité

Il a été convenu ce qui suit,

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération, la Collectivité partenaire souhaite procéder à la réalisation de :

Cette **opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD .....**

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique et cohérent.

Ainsi, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

## Article 2 : DESCRIPTION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens l'article L2422-12 du Code de la commande publique

## Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après :

.....

**Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : ..... € hors taxe.**

## Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

### 4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- Pour organiser l'opération ;
- Pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics. D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

#### 4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

#### 4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.4 ci-dessous.

#### 4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

## Article 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 40% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit ..... €.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2025. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- L'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
- Le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 40% au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

## Article 6 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

## Article 7 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemnifiera lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction



par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

#### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

#### **Article 9 : MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

#### **Article 11 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION/CHARTRE GRAPHIQUE**

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

#### **Article 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS**

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom\_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

**Jean-Claude LEROY**

**Prénom NOM**

Annexe :

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier  
Service de la Prospective et de la Programmation

RAPPORT N°43

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 20 MARS 2023

#### PROGRAMMATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2023

Le budget 2023, adopté le 30 janvier 2023, a inscrit les autorisations de programme à hauteur de 11 000 000 €.

Ces autorisations de programme permettent d'affecter les opérations de maintenance des voiries en milieu urbain (sous maîtrise d'ouvrage départementale) ainsi que, les opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC) et les participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MMU).

Les OSMOC et les MMU sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale (ou autre collectivité partenaire) avec l'établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique formalisant la participation financière du Département. La participation départementale est de 200 000 € maximum, plafonnée à 40% des dépenses du projet pour les OSMOC et de 50% des dépenses d'assainissement pluvial éligibles pour les MU. Des conventions d'occupation du domaine public sont également établies pour la réalisation opérationnelle des travaux.

Il est proposé d'affecter ces autorisations de programme telles que décrites dans les tableaux joints, à hauteur de :

C04-621G02 – Maintenance des RD en Milieu Rural	10 998 061,76 €
<i>au titre de la Maintenance des RD en Milieu Urbain (opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale)</i>	5 962 000,00 €
<i>au titre des OSMOC (Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale)</i>	2 294 310,68 €

*des partenaires en milieu urbain (financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale)*

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

-D'affecter les autorisations de programme, détaillées dans les annexes au rapport pour un montant de 10 998 061,76 €.

-De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, selon les modèles joints établis en déclinaison de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les opérations OSMOC et MU listées en annexe.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621G02 AP-MV et AP-SE	2315//90843 et 238//90843 204//1482 et 204//1582	Maintenance des RD en Milieu Urbain	11 000 000,00	11 000 000,00	10 998 061,76	1 938,24

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY